

## **GE\_GERICHTE ATAS/1287/2010 vom 14. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1287\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1287_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1287/2010 du 14 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1287/2010 del 14 dicembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Ordonne une expertise psychiatrique et somatique, les experts ayant pour mission d'examiner et d'entendre Monsieur G\_\_\_\_\_, après s'être entourés de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'OAI, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

#### **E. 2**

Données subjectives de la personne.

#### **E. 3**

Constatations objectives.

#### **E. 4**

Diagnostic(s) selon la CIM-10.

#### **E. 5**

Mentionner pour chaque diagnostic posé ses conséquences sur la capacité de travail du recourant, en pour-cent, dans l'activité habituelle.

Indiquer la capacité de travail globale, tenant compte des diagnostics somatiques et psychiatriques.

#### **E. 6**

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant. Dans ces cas, indiquer depuis quand l'assuré est incapable de travailler et à quel taux et décrire l'évolution de cette capacité de travail jusqu'à ce jour.

#### **E. 7**

Dans quelle mesure une activité lucrative adaptée est-elle raisonnablement exigible du recourant, compte tenu de son état de santé psychique et somatique, et dans ce cas dans quel(s) domaine(s), à quel taux et depuis quand ?

#### **E. 8**

Evaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

#### **E. 9**

La capacité de travail peut-elle être améliorée par des mesures médicales ? si oui, lesquelles ?

Ces mesures sont-elles raisonnablement exigibles de l'assuré, compte tenu de son/ses atteintes à la santé ?

**E. 10**

Pronostic.

**E. 11**

Toutes remarques utiles et propositions des experts.

- 8/8-

A/2229/2010 3. Commet à ces fins le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale, CMU, rue Michel-Servet 1, à Genève, soit le Dr S\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, et la Dresse T\_\_\_\_\_, médecin adjointe au Service d'ORL et de chirurgie cervico-faciale, Hôpitaux universitaires de Genève, chargés d'effectuer la présente expertise sous la supervision du Dr U\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, médecin adjoint agrégé du CMU; 4. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires au Tribunal de céans ; 5. Réserve le fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.